



BS_2023_30

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 10 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix mai, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau, sur convocation adressée le 5 mai deux mille-vingt-trois, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BRARD, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

MM. Jean-Michel BRARD, Frédéric MILLET, Raymond CHARBONNIER, Jean-Marc JOUNIER, Frédéric LAUNAY, Claude CAUDAL, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Mickaël DERANGEON et Mme Edith MARGUIN

Secrétaire de séance : M. Frédéric MILLET

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 10 Votants : 10 Pouvoir : 0

ABSENTS EXCUSÉS :

MM. Fabrice SANCHEZ et Jean-Luc GREGOIRE

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE – GRAND PORT MARITIME DE NANTES-SAINT-NAZAIRE (FEEDER SOUS LA LOIRE)

Le projet de traversée de la Loire nécessite l'implantation d'un réseau d'alimentation en eau potable entre les communes de Couëron et du Pellerin, avec un franchissement de la Loire sur le Domaine Public Portuaire.

Dans ce contexte, atlantic'eau et le Grand Port Maritime de Nantes Saint Nazaire ont échangé en vue de déterminer les modalités administratives, techniques et financières concernant l'occupation sous-

fluviale par un fourreau en béton contenant une canalisation de distribution d'eau potable située sur les dépendances relevant du Domaine Public Portuaire.

Le projet de convention présenté autorise atlantic'eau à implanter, entretenir et exploiter un fourreau en béton sous-fluvial contenant une canalisation de distribution d'eau potable sur les dépendances relevant du Domaine Public Portuaire.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans conformément aux règles du Grand Port Autonome et devra être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Une redevance annuelle sera versée au Grand Port Autonome. Pour l'année 2023, elle est estimée à 2031 € et sera révisée annuellement.

Suite à ces informations,

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical CS_2020_30 du 25 septembre 2020 portant délégation de compétences au Bureau syndical,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation du domaine public portuaire ci-jointe conclue avec le Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire,

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

BS_2023_30

Le Président,

> certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :

- sa transmission en Préfecture le 11/05/2023

- sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 11/05/2023

> informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel BRARD



CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE :

- Le GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE, dont le siège social est 18 quai Ernest Renaud, BP 18609, 44186 Nantes cedex 4, désigné dans la présente convention par le "GPMNSN" et représenté par le Président du Directoire, Monsieur Olivier TRETOUT ;

d'une part,

- Le syndicat mixte Atlantic'Eau, dont le siège social est situé 7 chemin du Pressoir Chenaie, 44100 NANTES, désigné dans la présente convention par le "bénéficiaire", représentée par la vice-présidente en charge des affaires foncières, Madame Edith MARGUIN, dûment habilitée à cet effet ;

d'autre part ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L2122-4 ;

Vu la loi du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et le décret du 9 octobre 2008 transformant le Port Autonome de NANTES SAINT-NAZAIRE en GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE ;

Vu le décret du 23 novembre 1983 portant délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire ;

Vu la demande du bénéficiaire en date du 15 mai 2020

Vu la décision du Directoire de Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 14 avril 2023 ;

IL EST PREALABLEMENT INDIQUE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le bénéficiaire, en tant qu'exploitant spécialisé dans le captage, traitement et distribution d'eau, est en charge, sur 148 communes de la Loire-Atlantique, du service public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine tel que défini aux articles L1321-1 A et suivants du Code de la Santé Publique. Il est également en charge de la production de l'eau potable sur la majeure partie de son territoire.

Le bénéficiaire prévoit la pose d'un feeder de sécurisation d'alimentation en eau potable du sud-ouest du département (liaison Vigneux-de-Bretagne à Rouans) sur le territoire des communes de Couëron, Saint-Etienne-de-Montluc, Le Pellerin, Cheix-en-Retz et Rouans. Ce projet a fait l'objet d'une autorisation environnementale par l'arrêté préfectoral 2021/BPEF/091 en date du 25 juin 2021.

Ce projet nécessite l'implantation d'un réseau d'alimentation en eau potable entre les communes de Couëron et du Pellerin, avec un franchissement de la Loire sur le Domaine Public Portuaire. Dans ce contexte, le bénéficiaire et le GPMNSN se sont rapprochés en vue de déterminer les modalités administratives, techniques et financières concernant l'occupation sous-fluviale par un fourreau en béton contenant une canalisation de distribution d'eau potable située sur les dépendances relevant du Domaine Public Portuaire.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONDITIONS PARTICULIERES

1.1 - Désignation des dépendances

Le bénéficiaire est autorisé à grever diverses dépendances relevant du Domaine Public Portuaire, tel que délimité au plan figurant en annexe 1 à la présente convention.

L'emprise du fourreau en béton correspond à un linéaire de 313 mètres de long pour un diamètre d'1,8 mètre contenant une canalisation de même longueur et d'un diamètre de 0,6 mètre.

Commune		Sections	Numéro(s) Parcelle(s)	Lieux-Dits	Nature
Code Insee	Nom				
44120	Le Pellerin	BD	Domaine public fluvial	La Martinière	Zone destinée à l'accueil des activités portuaires
44047	Couëron	DR	Domaine public fluvial	Île Thérèse	Zone destinée à l'accueil des activités portuaires

Le GPMNSN, après avoir pris connaissance du tracé desdits fourreau et canalisation, consent au bénéficiaire une servitude de passage sur les parcelles reprises au présent article.

1.2 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de constituer, au profit du bénéficiaire, qui l'accepte, une servitude de passage sur les emplacements définis à l'article 1.1 et non un droit d'occuper.

La présente convention est consentie en vue de l'implantation, de l'entretien et de l'exploitation d'un fourreau en béton sous-fluvial contenant une canalisation de distribution d'eau potable sur les dépendances relevant du Domaine Public Portuaire.

Par voie de conséquence, le bénéficiaire pourra faire pénétrer sur les parcelles reprises ci-dessus, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment habilités ou accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation de l'ouvrage ainsi établi.

Les dépendances, objet de la présente convention, font parties du Domaine Public Portuaire du GPMNSN. Ces parcelles ne font pas l'objet d'un droit réel, tel que défini par les articles L2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.3 - Conditions d'occupation

La présente convention accorde au bénéficiaire un droit de passage dans la zone de servitude reprise à l'article 1.1, sauf accord préalable du GPMNSN pour l'implantation de nouvelles installations.

Le bénéficiaire conserve à sa charge les frais de déplacement des installations aménagées en vertu de la présente convention, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et/ou ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Le GPMNSN s'engage à informer le bénéficiaire de cette demande de déplacement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour respecter le délai fixé par le GPMNSN pour procéder au déplacement d'un ouvrage.

Les parcelles désignées à l'article 1.1 ci-dessus pourront être utilisées, outre pour les besoins propres liés à l'activité du bénéficiaire, pour ceux de toute personne mandatée par lui (notamment les sous-traitants agréés intervenants pour son compte).

Cette servitude de passage donnera droit au bénéficiaire et à toute personne mandatée (notamment les sous-traitants agréés intervenants pour le compte du bénéficiaire) par lui :

- a) d'établir dans une bande de 313 mètres linéaires, telle que définie en annexe 1, un fourreau en béton contenant une canalisation de réseaux d'eau potable et leurs accessoires techniques. Le bénéficiaire devra obtenir les autorisations des propriétaires d'ouvrages impactés par les travaux de mise en place des ouvrages, objets de la présente convention ;
- b) de pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation de réseaux d'eau potable et des ouvrages accessoires sans autorisation préalable du GPMNSN ;
- c) en cas d'urgence, le GPMNSN autorise le bénéficiaire à intervenir sans préavis dans le respect de la réglementation en vigueur. Toutefois, dès que les mesures urgentes de sauvegarde auront été entreprises, le bénéficiaire devra en informer le GPMNSN.

1.4 - Durée

La présente convention est consentie et accordée à compter de sa date de signature pour une durée de dix (10) ans.

1.5 - Redevance

Le bénéficiaire doit s'acquitter annuellement de la redevance (R) afférente à la présente convention selon la formule $R = (Tb \times L) + Ts_f$ où :

$$\begin{aligned} Tb \text{ (Tarif de base)} &= 0,1 \text{ €HT/mètre linéaire/an} \\ L &= \text{longueur du fourreau en béton et de la canalisation (en mètres linéaires)} \\ \text{Tarif sous-fluvial} &: 2\,000\text{€ HT forfaitaires par artère de passage} \end{aligned}$$

(Valeur au 1^{er} janvier 2023)

Cette redevance sera indexée chaque année sur la base de l'Indice du Coût de la Construction. Le taux retenu est la variation entre la moyenne annuelle des indices jusqu'au 2^{ème} trimestre de l'année précédant et celle de la révision et celle de l'année (n-2).

Les redevances sont payables par anticipation avant le premier jour de la période de location. En cas de retard de paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au profit de Grand Port Maritime au taux en vigueur au moment de la facturation. Tout retard dans le paiement des factures entraînera également la liquidation d'une indemnité pour frais de recouvrement de 40 € (valeur 2023) à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture.

Toutefois et en raison de la durée du titre, le tarif susmentionné pourra être révisé, par période de neuf ans, afin d'être recalé, en cas de différence, sur le tarif correspondant figurant au barème domanial en vigueur.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante :

7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513 - 44105 Nantes Cedex 4

Le GPMNSN devra être informé dans les plus brefs délais de toute modification de cette adresse.

Quand il en aura la possibilité technique, le GPMNSN déposera les factures dématérialisées sur le portail chorus à l'aide des informations suivantes :

N° SIRET : 254 401 094 00068

Code service : 01

Le bénéficiaire adressera un numéro d'engagement chaque année au GPMNSN.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Etat des lieux

Le bénéficiaire prend la dépendance telle que désignée à l'article 1.1 de la présente convention, dans l'état dans lequel elle se trouve au jour de son entrée en jouissance et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le GPMNSN, ni réclamer aucune indemnité, ni réduction de la redevance pour quelque cause que ce soit.

Il déclare connaître parfaitement l'état du sol et du sous-sol.

2.2 – Modalités d'intervention

Avant toute intervention, sauf en cas d'urgence, le bénéficiaire devra au préalable en faire la demande écrite auprès du GPMNSN à l'adresse électronique gestiondezone@nantes.port.fr qui confirmera son consentement par un accord écrit.

2.3 - Situation de la dépendance sous servitude

Le GPMNSN conserve la pleine propriété et la gestion des parcelles grevées de servitudes dans les conditions qui précèdent.

2.4 - Cessation de la convention avant expiration de la durée normale de validité

2.4-1 - Résiliation par le bénéficiaire

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en cas de cessation définitive de l'exploitation. Le bénéficiaire devra prévenir le GPMNSN au moins six (6) mois avant cette cessation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si ce délai n'était pas observé, le bénéficiaire serait néanmoins redevable de six (6) mois de redevance à partir de la date de réception de la lettre recommandée précisée ci-dessus.

2.4-2 - Résiliation à l'initiative du GPMNSN

- 1- Faute pour le bénéficiaire de payer les redevances échues, la présente convention pourra être résiliée par le GPMNSN, trois (3) mois après la mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet.
- 2- La présente convention pourra être résiliée de plein droit, six (6) mois après la mise en demeure du GPMNSN adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de :
 - non usage des parcelles à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
 - cessation totale de l'exploitation pendant une durée de 12 mois ;
 - disparition de l'activité qui avait justifié l'autorisation d'implantation en zone portuaire ;
 - suppression définitive pour le bénéficiaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de l'activité professionnelle qui a justifié l'autorisation ;
 - dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre Société ;
 - condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
 - cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverts à l'encontre du bénéficiaire ainsi que la mise sous séquestre ;
 - défaut d'entretien des installations aménagées en vertu de la présente servitude ;
 - défaut de production des attestations d'assurance sur demande du GPMNSN.

Dans tous les cas de résiliation visés aux paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 :

- aucune indemnité ne sera due par le GPMNSN ;
- les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au GPMNSN, sans préjudice du droit par ce dernier de poursuivre le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues.

2.5 - Sort des installations en fin de convention

A l'échéance de la présente convention (article 1.4) ou lors de sa résiliation (article 2.4), le bénéficiaire reprendra et enlèvera toutes les installations implantées par lui et les lieux seront remis en l'état où ils étaient le jour de l'entrée en jouissance au titre de la présente convention.

2.6 - Responsabilité / Assurances

2.6.1 - Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage corporels et matériels résultant directement et exclusivement de son fait, de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien de ses installations causés à l'égard du GPMNSN.

En conséquence, dans tous les cas où une faute lourde du GPMNSN ou de ses prestataires ne serait pas démontrée, le bénéficiaire s'engage à garantir le GPMNSN contre toute action ou réclamation exercée par un tiers en raison desdits dommages et à renoncer à tout recours contre le GPMNSN.

Le bénéficiaire aura la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses prestataires aux ouvrages de voirie, aux réseaux divers et d'aménagement général qui auront été préalablement exécutés par le GPMNSN avant installation du bénéficiaire.

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage, pourront faire l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable, calculée sur la base du barème en vigueur de la Chambre d'Agriculture à la date des dommages ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Le GPMNSN ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des installations réalisées par le bénéficiaire.

2.6.2 - Assurances

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis du GPMNSN et des tiers les responsabilités de propriétaire et/ou de gardien pour l'ensemble des biens se trouvant sur les terrains, objet des présentes.

En conséquence, il doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile ainsi que toutes autres assurances lui permettant de remplir ses obligations contractuelles.

Les attestations d'assurance et les quittances correspondantes seront communiquées au GPMNSN sur simple demande.

2.7 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera tous les impôts et taxes, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Le bénéficiaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles ou de changement de consistance ou d'affectation prévues par le Code Général des Impôts.

2.8 - Frais

Le bénéficiaire supportera tous les frais éventuels consécutifs à la présente convention.

2.9 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de tout ce qui s'y rattache, le GPMNSN et le bénéficiaire font élection de domicile :

- ATLANTIC'EAU, 7 Chemin du Pressoir Chênaie - CS 50513 - 44105 Nantes Cedex 4
- GRAND PORT MARITIME DE NANTES SAINT-NAZAIRE, 18 quai Ernest Renaud, BP 18609, 44186 Nantes Cedex 4

2.10 - Règlement des différends

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le GPMNSN et le bénéficiaire s'engagent à privilégier une solution amiable. Si toutefois il ne pouvait être parvenu à un accord, dans un délai de six (6) mois à compter de sa notification écrite à l'autre partie, le GPMNSN et le bénéficiaire conviennent de porter leur différend à la connaissance du Tribunal Administratif de Nantes.

2.11 - Confidentialité

Le GPMNSN et le bénéficiaire s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations auxquelles l'un et l'autre auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs.

Il est néanmoins précisé que la présente convention, relative à une servitude de passage, est passée par le GPMNSN dans le cadre de l'exercice de ces missions de service public et constitue ainsi un document administratif.

Celle-ci est en principe communicable à toute personne qui en fait la demande en application des dispositions de l'article L311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, sous réserve de l'occultation d'éventuelles mentions relevant du secret de la vie privée de l'exploitant ou du secret en matière commerciale et industrielle protégés par l'article L311-6 de ce même code.

Relèvent du secret en matière commerciale les informations couvertes par le secret des procédés, le secret des stratégies commerciales ou le secret des informations économiques et financières. Sont notamment visées par cette réserve les mentions relatives aux moyens techniques et humains, à la certification de système qualité, aux certifications tierces parties ainsi qu'aux certificats de qualification concernant la prestation demandée, ainsi que toute mention concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires.

*Pour le syndicat mixte Atlantic'Eau,
(Signature précédée de la mention
"lu et approuvé")*

NANTES, LE **14 AVR. 2023**
**Le Président du Directoire
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire,**

OLIVIER TRETOUT